



Dissolution et cessation des paiements

Fiche pratique publié le 29/01/2016, vu 730 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

Si votre société se trouve en état de cessation des paiements, la loi vous interdit de recourir à la dissolution amiable.

1) Une société se trouve en état de [cessation des paiements](#) lorsqu'elle est dans l'impossibilité de régler une dette à sa date d'exigibilité, cela quel que soit son montant et quelle que soit la nature du créancier.

Elle est alors contrainte de [déclarer](#) son état de cessation des paiements auprès du Tribunal de grande instance.

2) Pour obtenir l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, le représentant légal doit déposer le [formulaire DCP](#) auprès du greffe du tribunal de commerce compétent.

http://www.assistant-juridique.fr/cessation_paiements_dissolution.jsp